



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE n° 2025/55

Objet : Acceptation indemnités de sinistres – MATMUT – Sinistre N°2025-10

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020/032 du 09 juin 2020 modifiée par délibération n°2023/041 du 09 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023-057 du 27 septembre 2023 puis par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024,

CONSIDERANT que le sinistre référencé N°DAB2025-10 relatif aux dommages causés le 30/04/2025 au pont sis avenue des Alpilles par un automobiliste identifié, doit donner lieu à perception d'indemnités d'assurance,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter de la compagnie MATMUT l'indemnité d'un montant de 1.422 € pour le règlement du sinistre N°2025-10 survenu le 30/04/2025 (dommages causés au pont sis avenue des Alpilles) par chèque N°3255488.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 15/07/2025.

Le Maire
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication du